

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 08542

Nom ou dénomination : GENESIS & PARTNERS

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2019 sous le numéro de dépôt 59488

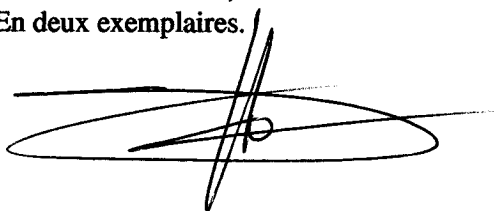
SASU GENESIS & PARTNERS
2 Place Jules Gevelot
92130 ISSY LES MOULINEAUX

TABLEAU DU NOM DES SOUSCRIPTEURS

<u>Nom, prénom, adresse souscripteurs</u>	<u>Nombre d'actions souscrites</u>	<u>Montant total des souscriptions</u>	<u>Montant des Versements</u>
BEFFRE Bernard 7 rue de Rouvray 92200 NEUILLY SUR SEINE	50	500 €	500 €
<u>TOTAL :</u>	<u>50</u>	<u>500 €</u>	<u>500 €</u>

Certifié exact, sincère et véritable par monsieur BEFFRE Bernard.

Fait le 07 août 2019,
En deux exemplaires.





DEPOT DE CAPITAL S.A.S.U.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Cauchois Amélie agissant en qualité de Conseiller professionnels de l'Agence.

VU la liste des actionnaires ⁽¹⁾ de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle en formation dénommée Genesis & Partners au capital de : 500 € dont le Siège Social sera établi à 2 place Jules Gevelot 92130 Issy les Moulineaux.

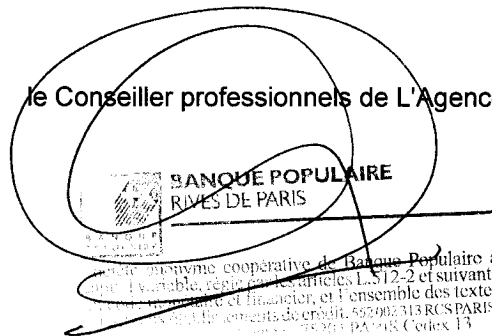
CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de Issy les Moulineaux, au compte spécial bloqué numéro: 22481989399, la somme de : 500 € représentant ⁽²⁾ :

- l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
 la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES ⁽³⁾

A Issy les Moulineaux, le 01 août 2019

le Conseiller professionnels de L'Agence



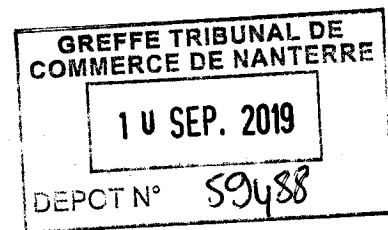
⁽¹⁾ L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,

⁽²⁾ Cocher la case concernée

⁽³⁾ 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

**SOCIETE : GENESIS & PARTNERS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE : 500 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 2 Place Jules Gevelot
92130 ISSY LES MOULINEAUX**



STATUTS

**SOCIETE : GENESIS & PARTNERS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE : 500 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 2 Place Jules Gevelot
92130 ISSY LES MOULINEAUX**

Les soussignés :

Monsieur BEFFRE Bernard, né le 10 août 1964 à Paris 14°, demeurant 7 rue de Rouvray, 92200 NEUILLY SUR SEINE, de nationalité française,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette société a pour objet :

Conseils, services, travaux et applications auprès des Tertiaires, Industries, Bâtiments et Particuliers

La création, l'acquisition, la location, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ci-dessus.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandes, de souscription, ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou d'association en participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

Cette société a pour dénomination : GENESIS & PARTNERS.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
2 Place Jules Gévelot,
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

L'associé unique a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraires de 500 euros.

Soit, un total de 500 EUROS.

ARTICLE 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 500 euros.

ARTICLE 8 : ACTIONS

Le capital est divisé en 50 actions nominatives de 10 euros chacune intégralement libérées et souscrites en totalité par l'associé unique, soit :

Monsieur BEFFRE Bernard	50 Actions
-------------------------	------------

Total des actions : 50.

ARTICLE 9 : FORME, TRANSMISSION, LOCATION, INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est désigné par décision de l'actionnaire unique, qui fixe son éventuelle rémunération. Il exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'actionnaire unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 11 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ACTIONNAIRES

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes : approbation des comptes annuels et affectation des résultats, nomination et révocation du Président, nomination des commissaires aux comptes, transformation, fusion, scission de la société, augmentation, réduction ou amortissement du capital, autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social), dissolution de la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 13 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 14 : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le Président.

L'associé unique approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 : REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,

- Toute somme à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts,

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserves extraordinaires, de prévoyance ou autre avec affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique. A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le Président alors en fonction, sauf décision contraire de l'associé unique qui désigne alors un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 17 : NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est monsieur BEFFRE Bernard, actionnaire unique.

ARTICLE 18 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur BEFFRE Bernard, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés entrainera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

ARTICLE 19 : PUBLICATIONS

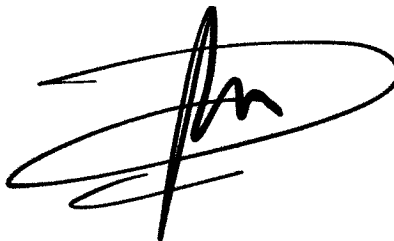
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 20 : FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

FAIT A PARIS,
Le 12 Juin 2019.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the text.